



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°178/2023/ANRMP/CRS DU 02 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE ETS CNET POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRE N°T649/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD ET TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES DE 35 KM DE ROUTES EN TERRE DANS LES LOCALITÉS DE LA RÉGION DU GBEKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ETS CNET en date du 15 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2183 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise ETS CNET a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T649/2023 relatif aux travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques de 35 km de routes en terre, dans les localités de la région du GBEKE ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du GBEKE a organisé l'appel d'offres n°T649/2023 relatif aux travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques de 35 km de routes en terre dans les localités de la région du GBEKE ;

Le groupement ETS CNET/BATIM-COOL soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Par correspondance en date du 10 août 2023, l'entreprise ETS CNET mandataire du groupement ETS CNET/BATIM-COOL, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T649/2023 ;

En effet, l'entreprise ETS CNET soutient que l'offre de son groupement a été rejetée au motif d'une part, que l'attestation bancaire produite par l'entreprise BATIM-COOL est datée de plus de six mois alors que cette entreprise n'est pas le mandataire absolu du groupement et, d'autre part, que le conducteur des travaux proposé par son groupement ne totalise que trois projets supervisés alors que le dossier d'appel d'offres exigeait un chef de chantier ayant supervisé cinq (5) chantiers de routes neuves ou de réhabilitation ;

Selon la plaignante, bien que le conducteur de travaux proposé par son groupement ne justifie que de la supervision de trois (3) projets, il bénéficie tout de même de 17 années d'expérience ;

L'entreprise ETS CNET ajoute que son groupement dispose d'une équipe qualifiée, compétente et qui a déjà exécuté des travaux similaires dans la région du Gbêkê ;

La plaignante qui conclut que l'autorité contractante a violé les dispositions des articles 37, 40, 40.1 et 73 du Code des marchés publics, sollicite l'intervention de l'ANRMP afin que ces irrégularités soient corrigées ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose : « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de**

**pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;**

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 10 août 2023 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Conseil Régional du GBEKE, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T649/2023, l'entreprise ETS CNET s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 15 septembre 2023, faite par l'entreprise ETS CNET, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ETS CNET et au Conseil Régional du GBEKE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**